EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 28962/04
Nicolae Cristinel OLĂNEANU
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 27 mai 2014 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
Luis López Guerra,
Valeriu Griţco, *juges,*

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 18 mai 2004,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 27 juin 2012 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. Le requérant, M. Nicolae Cristinel Olăneanu, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à București.

2. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme I. Cambrea, du ministère des Affaires étrangères.

3. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait pour l'essentiel de la durée déraisonnable de la procédure pénale dirigée à l'encontre des tiers, à laquelle il fut partie en tant que partie civile.

4. La partie de la requête relative à la durée de la procédure avait été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

5. La partie requérante alléguait que la durée de la procédure pénale dirigée à l'encontre des tiers, à laquelle elle fut partie en tant que partie civile, a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention.

6. Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 27 juin 2012 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par cette partie de la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

7. La déclaration était ainsi libellée :

> « Le Gouvernement déclare - au moyen de la présente déclaration unilatérale - qu'il reconnaît l'existence d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention qui découle de la durée excessive de la procédure interne.
>
> Le Gouvernement déclare être prêt à verser à la partie requérante au titre de satisfaction équitable, la somme de 5 000 EUR, montant qu'il considère comme raisonnable au vu de la jurisprudence de la Cour. Cette somme qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, ne sera soumise à aucun impôt. Elle sera versée en lei roumains au taux applicable à la date du paiement sur le compte bancaire indiqué par la partie requérante, dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.
>
> Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire que la poursuite de l'examen de la requête n'est plus justifiée et à la rayer du rôle en vertu de l'article 37 § 1 (c) de la Convention. »

8. Par une lettre du 16 août 2012, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale.

9. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

10. La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

11. À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt

Tahsin Acar (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], nº 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.), nº 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.) nº 28953/03, 18 septembre 2007).

12. La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Roumanie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable (voir, par exemple, *Frydlender c. France* [GC], nº 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; *Cocchiarella c. Italie* [GC], nº 64886/01, §§ 69-98, CEDH 2006-V ; *Abramiuc c. Roumanie,* nº 37411/02, §§ 103-109, 24 février 2009 et *Vlad et autres c. Roumanie*, nºs 40756/06, 41508/07 et 50806/07, §§ 133 et 154-156, 26 novembre 2013).

13. Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

14. En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

15. Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

16. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention le requérant critiquait aussi l'issue et la prétendue iniquité et durée déraisonnable de trois procédures civiles finalisées par des arrêts définitifs du 20 janvier 2004, 3 octobre 2005 et 19 mars 2008. Invoquant l'article 1 du Protocole nº 1, il se plaignait d'une ingérence dans son droit de propriété du fait du refus des tribunaux internes d'annuler les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la société F. par lesquelles ses droits de voter et de percevoir des dividendes avaient été réduits.

17. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant qu'elle ait compétence pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

18. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 (a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l'article 6 § 1 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer du rôle la partie de la requête portant sur la durée de la procédure, en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Déclare le restant de la requête irrecevable.

Marialena Tsirli
Greffière adjointe

Dragoljub Popović
Président